

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-1056

présenté par

Mme Magnier, M. Plassard, M. Albertini, M. Favennec-Bécot, M. Laronneur, M. Valletoux,
Mme Le Hénanff, M. Thiébaud, M. Lamirault et Mme Violland

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le pourcentage cible d’incorporation d’énergie renouvelable dans les transports que les redevables doivent atteindre pour éviter l’imposition à cette taxe pour la catégorie fiscale des gazoles est fixé à 10 % au 1^{er} janvier 2024. » »

II. – En conséquence, après l’alinéa 17, insérer les deux alinéa suivants :

« c) Le D est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le seuil d’énergie issue des graisses et huiles usagées pouvant être pris en compte dans l’incorporation d’énergie renouvelable dans les transports pour la catégorie fiscale des gazoles est fixé à 2 % au 1^{er} janvier 2024. » »

III. – En conséquence, à l’alinéa 18, après la référence :

« a »,

insérer les mots :

« et le ii du b du ».

IV. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« 1° »,

insérer les mots :

« et le iii du 2° ».

IV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose :

- 1) d’augmenter le pourcentage cible d’incorporation de biocarburants dans les transports de type diesel de 8,6 % à 8,9 % au 1er janvier 2023 et de porter ce pourcentage à 10 % au 1er janvier 2024.
- 2) d’augmenter le seuil d’énergie issue des graisses et huiles usagées (biocarburants avancés) pouvant être pris en compte dans l’incorporation d’énergie renouvelable dans les transports pour la filière gazole (Annexe B de la directive RED2) de 1 % à 1,1 % au 1er janvier 2023 et de porter ce seuil à 2 % au 1er janvier 2024.